Compte-rendu de la séance du 30 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à 20 heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis au siège habituel, en Mairie d'Amplier, suite à la convocation qui leur a été adressée le 24 janvier 2024.

Présents : Mesdames et Messieurs Les conseillers municipaux en exercice.

<u>Absents excusés</u>: Charlotte GROSSEMY et Jean-François SAGOT.

Secrétaire : de LAMARLIERE Chantal

La séance ouverte, M. Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 30 novembre 2023 : celui-ci n'appelle aucune observation.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

L'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion sera sollicité pour entériner la présente délibération.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat voté par le Conseil Syndical
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil , après avoir entendu le Maire, dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OUVERTURE PAR ANTICIPATION - CREDITS D'INVESTISSEMENT 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée que, selon l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de recourir à cette faculté, dans l'attente du vote du budget primitif 2024, comme suit :

	Inscription BP 2023	¼ autorisé
Chapitre 20	2 593 €	648.25 €
Chapitre 21	26 899.87 €	6 724.97 €
Chapitre 23	250 000 €	62 500 €
	TOTAL	69 873.22 €

TRANSFERT POUVOIR POLICE PUBLICITE

Le Maire propose au Conseil de prendre l'arrêté ci-dessous :

Vu l'article 17 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu la modification de l'article L 581-3-1 du Code de l'Environnement en date du 1er janvier,

Vu l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la compétence Plan Local d'Urbanisme exercée par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,

Considérant l'article L581-3-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les compétences mentionnées au premier alinéa peuvent être transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.»

Considérant que le Maire au nom de la commune exerce le pouvoir de police de la publicité depuis le 1er janvier 2024,

Considérant l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui énonce :

« Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-3-1 du code de l'environnement, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité. »

Considérant que la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois est un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets qui stipulent

« III(...)

Pour l'application du 1° du II du présent article (article L5211-9-2 susvisé), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déjà compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité à la date d'entrée en vigueur du présent article, <u>un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de cet établissement, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article, et le président de cet établissement peut, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. »</u>

Considérant que Monsieur le Maire dispose jusqu'au 30 juin 2024 pour notifier son opposition au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

Considérant que pour permettre la bonne administration de la commune sur les différents pouvoirs de police notamment l'articulation entre l'urbanisme et les dispositifs publicitaires il est nécessaire que le pouvoir de police de la publicité soit conservé par la commune ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de s'opposer au transfert de la compétence de la publicité vers la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ;

ARRÊTE

Article 1er: Le Maire s'oppose au transfert du pouvoir de police à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le Conseil approuve cette proposition d'arrêté.

QUESTIONS DIVERSES

- AFR: les plans sont arrivés en Mairie le 25 janvier 2024 : la matrice cadastrale est en attente de réception.
- Curage des fossés: programmés en septembre 2024 pour les fossés: face au camping jusqu'à la rivière, pâture Thierry Lefebvre, fossé terrain Hervé Grossemy.
- Voirie: subventions sollicitées: amendes de police et MMU. Déplacement poteaux ENEDIS en attente.
- SIAEP: dossier « rue de l'église » envoyé le 16 janvier 2024
- <u>Ecole:</u> pas de fermeture de classe pour la rentrée septembre 2024.
- Signalisation : travaux de peinture à prévoir
- <u>Bois</u>: nettoyage à prévoir, arbres tombés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.